AJ Collectivités Territoriales 2026 p.518

La croix de la discorde

Décision rendue par Cour administrative d'appel de Marseille

26-06-2026
n° 25MA03453

Sommaire :
La cour administrative d'appel de Marseille confirme, sans réel étonnement, le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 10 octobre 2025, lequel avait annulé la décision par laquelle le maire de la commune de Quasquara avait refusé d'enlever une croix installée en 2022 sur le domaine public. Au fondement de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, le juge administratif d'appel rejette la requête de la commune tout en la condamnant à 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA). (1)

Texte intégral :
« [...] Sur la légalité de la décision du 10 février 2023 :

[...] 3. Pour la mise en oeuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi, en vigueur depuis le 11 décembre 1905, dispose que : "Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions".

4. Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, sous réserve des exceptions qu'elles ménagent. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien, la restauration ou le remplacement. Indépendamment de ces règles, s'appliquent également les protections prévues par le code du patrimoine au titre de la protection des monuments historiques. [...] ».

CAA Marseille, 26 juin 2026, n° 25MA03453, Quasquara (Cne)

Demandeur : Quasquara (Cne)
Texte(s) appliqué(s) :
Loi du 09-12-1905 - art. 28

Mots clés :
PROPRIETE PUBLIQUE * Domaine public * Commune * Symbole religieux
DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GENERAUX * Laïcité * Loi du 9 décembre 1905 * Interdiction d'apposer des emblèmes religieux sur tout emplacement public
SERVICE PUBLIC * Principes du service public * Neutralité du service public * Interdiction d'apposer des emblèmes religieux sur tout emplacement public
ORGANISATION TERRITORIALE * Commune * Compétence

(1) Une nouvelle fois, et sans doute loin d'être la dernière (TA Bastia, 10 oct. 2025, n° 2300438, AJDA 2026. 271, note A.-L. Marietti ; AJCT 2026. 52, obs. P. Villeneuve ; CE 25 oct. 2017, n° 396990, *Fédération morbihannaise de la libre pensée*, Lebon ; AJDA 2018. 452, note P. Juston ; *ibid.* 2017. 2041 ; D. 2018. 56, note C. Alonso ; AJCT 2018. 93, obs. A. de Dieuleveult ; *ibid.* 613, prat. M. Bahouala ; *ibid.* 2019. 489, étude A. Fitte-Duval), le juge administratif est appelé à statuer sur l'installation d'une croix sur le domaine public communal. La croix litigieuse est ici une croix latine en bois sur socle maçonné d'une hauteur de près de trois mètres, installée en

2022. Nul ne doute de son caractère religieux, ce que ne conteste d'ailleurs pas la commune de Quasquara, ayant invité les administrés à assister à la bénédiction de ladite croix par un prêtre le 26 novembre 2022.

Saisi par une habitante, y voyant là une atteinte à l'obligation de neutralité et, plus particulièrement, la violation de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, le maire refuse de procéder à son enlèvement le 10 février 2023. Le tribunal administratif de Bastia a annulé, au visa de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, la décision du 10 février 2023. Le jugement ayant été frappé d'appel, la cour administrative d'appel de Marseille fait oeuvre de pédagogie juridique pour quiconque examine objectivement le principe de neutralité de l'espace public.

En première instance, le juge administratif avait rappelé que l'article 28 de la loi de 1905 n'interdit que « *à l'avenir* (c'est nous qui soulignons), d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ».

Sans contester la domanialité publique de cette installation, la commune n'est pas en mesure de démontrer que la croix installée en 2022 ait remplacé l'un des deux calvaires existants avant 1905 sur la commune. Le terrain est en effet une propriété communale comme en atteste la parcelle cadastrée (sect. B, n° 229), examinée par la cour. En deuxième lieu, la commune indique que la croix installée en 2022 a remplacé une ancienne croix dont l'état s'est dégradé au fil du temps et dont les « ruines auraient été enlevées dans les années 1990 ». La commune ne justifie d'aucune démarche d'entretien ou de réparations ni d'aucune circonstance susceptible d'expliquer cette inaction pendant plus de trois décennies.

La requérante invoque sur ce point une absence de condition de proximité dans le temps entre l'opération d'enlèvement de l'ouvrage et celle de son remplacement. Le fait de procéder à l'installation d'une nouvelle croix près de trente ans après n'est pas dissociable de la volonté de la commune d'ériger un emblème religieux (il sera de surcroît accompagné d'une bénédiction). On sait pour quiconque lit attentivement l'article 28 de la loi précitée que des exceptions existent de manière stricte à l'obligation de neutralité de l'espace public, nullement possibles en l'espèce. Sur ce point, l'arrêt d'appel comme le jugement du tribunal administratif de Bastia font une application certes stricte mais conforme à l'esprit de la loi du 9 décembre 1905.

C'est donc en contradiction avec l'article 28 et, plus largement, avec l'obligation de neutralité que cette croix a été érigée en 2022. Au surplus, il ressort des plans versés au débat que l'emplacement de l'ancienne croix est significativement éloigné de celui de la nouvelle croix implantée en bordure de la même route « mais bien plus en aval, avant l'entrée du village ».

En dernier lieu, la commune allègue que l'emplacement de la croix (éloignée de celle qu'elle devait remplacer près de 30 ans après) a été dicté par des considérations de sécurité publique, sans en démontrer toutefois le risque.

Autant d'éléments qui, sans convaincre le rapporteur public, n'ont guère convaincu la cour administrative d'appel. Point de croix ou de symbole religieux à l'exception des dérogations de l'article 28 de la loi de 1905. Point d'interdiction d'entretien ou de réparations d'un emblème religieux sur le domaine public communal.

Enfin et sans nier leur intérêt, la cour administrative d'appel de Marseille ne fait pas siennes les considérations liées au patrimoine de l'île, à l'identité montagnarde corse ou liées à l'existence d'une demande des habitants comme justification tardive de cette installation.

Aucune n'est en effet visée à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

À retenir

L'arrêt *Commune de Quasquara* fait une application stricte mais proportionnée de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 lequel, à l'exception des trois dérogations qu'il vise expressément, ne permet pas l'installation *à l'avenir* d'un emblème ou symbole religieux sur le domaine public communal. Attaché à l'obligation de neutralité de l'espace public, le juge administratif ne saurait reconnaître dans des particularismes locaux ou régionaux, une voie dérogatoire au respect du principe de laïcité. À suivre !

Pierre Villeneuve, *Avocat, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), professeur associé à l'EHESP*

Copyright 2026 Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés